

Anglois contre la possession publique & *Conclusion.*
avérée des François.

11.^o Qu'en 1655 au traité de Londres ; en 1660 au traité fait avec les Caraïbes, & enfin au traité de Breda en 1667, & pendant son exécution, les Anglois auroient dû revendiquer Sainte-Lucie s'ils avoient cru y avoir aucun droit.

12.^o Que quand la France n'auroit point d'autre droit sur Sainte-Lucie que la paix Caraïbe de 1660, par laquelle chaque Nation a gardé ce qu'elle possédoit, ce droit ne pourroit pas être attaqué, surtout par les Anglois qui ont concouru au traité, du bénéfice duquel ils ont joui.

13.^o Que l'entreprise dont parle le Père du Terre en 1657, & celle du Colonel Caren en 1664, n'ont eu aucun fondement légitime, étant contraires aux traités & à la foi publique.

14.^o Que l'entreprise de 1657 ayant été sans aucun effet, & celle de 1664 n'en ayant pas eu de durable, n'ont pu produire aucun droit.

15.^o Que l'entreprise de 1657 n'a pas été avouée, & que celle de 1664 a été formellement délavouée.

16.^o Que l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois en janvier 1666 ayant été sans retour, les François s'y étant